

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE MODIFICATION DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

COMMUNE DE CHEVREVILLE

DOSSIER N° 60-2016-00023

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 2015 relatif à la création d'un forage d'essai ;

VU le récépissé de déclaration du 22 avril 2016 relatif au prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture ;

VU le porter à connaissance reçu le 2 mai 2018 modifiant le débit d'exploitation sollicité ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL MASSON
Sennevières
60 440 CHEVREVILLE**

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures dont la réalisation est prévue sur la commune de Chevreville avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	A N°3
X (en Lambert 93)	689 787
Y (en Lambert 93)	6 892 699
Z (en mètre)	+ 125
Profondeur du captage	77 mètres
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN
Volume annuel prévu	100 000 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	65 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Une dalle de propreté de 30 cm de hauteur et de 3 m² sera réalisée avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. En l'absence du groupe de pompage, le forage sera fermé par un capot étanche, coiffant et cadencé.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 65 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chevreuille où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chevreuille par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le **28 MAI 2018**

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD